

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards de la SCAM qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION

ENTRE :

XXXX, [forme de la société] au capital de XXXX, immatriculée au RCS de XXXX sous le numéro XXXX, dont le siège social est situé à XXXX, représentée par son/sa XXXX, Monsieur/Madame XXXX,

Ci-après dénommée le « **CONTRACTANT** »,

D'UNE PART,

ET :

La **SCAM (Société Civile des Auteurs Multimedia)**, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 323 077 479, dont le siège est 5, avenue Velasquez - Paris (8ème), représentée par son Directeur Général, Monsieur Hervé RONY,

Ci-après dénommée la « **SCAM** »,

D'AUTRE PART,

Le **CONTRACTANT** et la **SCAM** étant dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

ETANT PREAMBLEMENT RAPPELE QUE

1/- Le **CONTRACTANT** exploite une chaîne de télévision gratuite portant le nom de « **XXXX** » consacrée à [...], d'une part, par voie hertzienne terrestre numérique non cryptée sur le territoire de l'Etat français, des Principautés de Monaco et d'Andorre et, d'autre part, à destination des opérateurs de réseaux câblés, des opérateurs de bouquet satellitaire, des opérateurs de télévision par xDSL, des opérateurs de réseaux de Fibre optique, des opérateurs de réseaux de téléphonie mobile, des distributeurs de bouquets de chaînes de télévision par internet et des distributeurs commerciaux des chaînes de la TNT, au sein de l'ensemble des programmes que ceux-ci proposent à leurs abonnés.

Comme le prévoit sa convention avec l'Arcom, la chaîne éditée par le **CONTRACTANT** est consacrée à [DESCRIPTION DE LA LIGNE EDITORIALE].

Elle est également diffusée en simulcast en streaming vidéo sur le site qu'il exploite et accessible à l'adresse httpsXXXX (ci-après le « Site ») et via les applications mobiles exploitées par le **CONTRACTANT**.

Le **CONTRACTANT** diffuse par ailleurs, sur le Site et via les applications mobiles de la chaîne, la chaîne « **XXXX** » en mode non-linéaire, en streaming vidéo essentiellement gratuit ainsi que des contenus audiovisuels en relation avec la chaîne « **XXXX** » (tels que bonus, interviews...).

Le **CONTRACTANT** met également ses services à disposition des tiers distributeurs visés au 1° du préambule et des éléments de la chaîne « **XXXX** » à disposition de plateformes dites de « partage de contenus ».

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards de la SCAM qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

2/- La **SCAM** est un organisme de gestion collective régi par les dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil et du Livre III, Titre II du Code de la propriété intellectuelle (art. 321-1 et suivants du CPI), ainsi que par ses statuts et son règlement général ayant pour principal objet social d'administrer les droits des auteurs audiovisuels, radiophoniques, de l'écrit, de photographie/d'illustrations et du multimédia sur leurs œuvres principalement de nature documentaire, journalistique, pédagogique et apparentées.

3/ Le présent contrat a pour objet de couvrir les différentes activités précitées, à l'exception de toute autre.

Il est en outre précisé qu'il ne saurait en aucune manière être interprété comme modifiant de façon quelconque les obligations des tiers exploitants précités au 1^o du préambule, quels qu'ils soient, ni par conséquent remettre en cause les contrats conclus ou à conclure par ces exploitants avec la **SCAM** ou ses représentants.

Il est en outre expressément entendu que le présent contrat ne couvre pas les activités de vidéo à la demande qui relèvent d'autorisations spécifiques.

4/- Les Parties conviennent expressément que le présent préambule fait partie intégrante du contrat.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La **SCAM**, conformément à son objet statutaire, donne au **CONTRACTANT** l'autorisation d'utiliser à titre non exclusif l'ensemble des œuvres protégées appartenant à son répertoire pour les besoins de la réalisation et de l'exploitation de ses services dans les limites et conditions définies ci-après.

L'annexe 1 au présent contrat délimite le répertoire concerné et le préambule, le ou les services objets de l'autorisation.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITATION

Cette autorisation, délivrée au titre du droit de représentation et du droit de reproduction, couvre exclusivement les activités suivantes :

○ 2.1 EXPLOITATIONS LINEAIRES

Au titre du droit de représentation

- La diffusion des programmes *de la/des chaîne(s) XXXX* par voie hertzienne terrestre en mode analogique ou numérique, non cryptée et gratuite, sur le territoire de l'Etat français, de la Belgique, du Luxembourg, des Principautés de Monaco et d'Andorre à destination du public, soit en direct, soit à partir d'enregistrements réalisés dans les conditions prévues au titre du droit de reproduction mécanique ;
- La diffusion en simultané (ou « simulcast ») des programmes *de la/des chaîne(s) XXXX* en flux continu (ou « streaming ») sur le Site, sur les territoires précisés ci-après, que l'utilisateur y accède directement sur le Site ou via des « players » embarqués sous la responsabilité du

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards de la SCAM qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

CONTRACTANT sur des services de tiers, ou encore via un espace dédié au sein de l'interface d'un site d'un tiers exploitant ou via des applications mobiles, au moyen de terminaux connectés tels que smartphones, tablettes, consoles de jeux ou autres récepteurs mobiles, ainsi qu'ordinateurs PC, téléviseurs connectés, boîtiers TV ou tout autre récepteur de salon connecté ;

- La diffusion des programmes *de la/des chaîne(s) XXXX* en lien avec des distributeurs, à savoir des opérateurs de réseaux câblés, des opérateurs de bouquet satellitaire, des opérateurs de télévision par xDSL, des opérateurs de réseaux de Fibre optique, des opérateurs de réseaux de téléphonie mobile et des distributeurs de bouquets de chaînes de télévision par Internet, situés sur le territoire de l'Etat français, de la Principauté de Monaco, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Belgique, d'Andorre et - par dérogation aux dispositions de l'article 4 relatif aux territoires - à l'étranger, étant entendu que la diffusion *de la/des chaîne(s) XXXX* par lesdits opérateurs doit être couverte par ailleurs par des accords conclus par ces derniers avec la SCAM, ou son représentant.

Au titre du droit de reproduction mécanique :

- La réalisation par le **CONTRACTANT** ou pour son compte des enregistrements nécessaires aux émissions composant *son/ses service(s)* linéaires et non-linéaires ;
- L'utilisation par le **CONTRACTANT**, pour les besoins des émissions ci-dessus composant *son/ses service(s)*, d'enregistrements licitement réalisés et mises à disposition par des tiers ;
- La mise à disposition par le **CONTRACTANT** à des tiers ayant un contrat avec la **SCAM**, ou avec une société d'auteurs avec laquelle elle est liée par un contrat de représentation, des enregistrements qu'il aura réalisés ou fait réaliser ;
- La remise des copies d'enregistrement d'œuvres visées aux présentes à des tiers en vue de leur usage privé, dans la mesure où il s'agit des auteurs/ayants droit, de personnes ayant apporté une contribution intellectuelle, ou de tiers en vue de la promotion commerciale de *son/ses service(s)*.

L'autorisation donnée en application du présent contrat ne saurait porter en aucune façon préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la rémunération pour copie privée au titre des copies réalisées par un membre du public pour les besoins d'un usage strictement et exclusivement privé, des œuvres du répertoire de la **SCAM** auxquelles il a licitement accès en vertu et dans les limites prévues au présent contrat.

○ **2.2 EXPLOITATIONS NON-LINÉAIRES**

Au titre du droit de représentation et de reproduction :

La présente autorisation est délivrée au titre du droit de reproduction et du droit de représentation.

- Elle couvre *via* le Site ou l'application du **CONTRACTANT** la pré-visualisation d'extraits et la visualisation à la demande des **Œuvres** exploitées dans le cadre du **Service** proposé par le **CONTRACTANT** à l'utilisateur à l'endroit et au moment qu'il choisit, quelle que soit sa domiciliation dans les limites des territoires visés au présent contrat :

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards de la SCAM qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

- en ligne et en flux continu (« streaming ») à titre gratuit ou contre un paiement optionnel supplémentaire (« paywall ») ;
- en téléchargement temporaire à la demande à l'exclusion de tout téléchargement définitif.

Elle couvre également les actes nécessaires à la fourniture des **Œuvres** auprès de tiers exploitants – tels que les distributeurs de services ou les plateformes sur lesquelles leurs utilisateurs peuvent mettre en ligne et partager du contenu. Il est précisé que cette autorisation ne donne pas auxdits tiers exploitants le droit d'exploiter les **Œuvres** sans avoir conclu préalablement avec la **SCAM** un contrat général les y autorisant. Le **CONTRACTANT** s'oblige à informer tout tiers exploitant de cette exigence, et, le cas échéant, au sein de ses conditions générales d'utilisation du **Service**.

- L'autorisation concédée dans le cadre du présent article est strictement réservée à l'usage privé et dans le cadre du cercle de famille de l'utilisateur du **Service**.

Toute utilisation en ligne par le **CONTRACTANT** d'œuvres du répertoire de la **SCAM** non visée au contrat, relève d'une autorisation spécifique.

2.3 - Limites de l'autorisation

1. Réserve générale

La présente autorisation ne donne pas au **CONTRACTANT** le droit d'utiliser le répertoire de la **SCAM** à d'autres fins que celles indiquées aux articles précédents.

Notamment, le **CONTRACTANT** n'est pas autorisé à :

- diffuser les services du **CONTRACTANT** au cours de séances publiques organisées par lui-même ou pour le compte de tiers ; toutefois, sont couvertes par l'autorisation délivrée au présent contrat les manifestations publiques entièrement gratuites, sans but lucratif, organisées par le **CONTRACTANT** exclusivement sur le territoire de l'Etat français et les Principautés de Monaco et d'Andorre et destinées à être retransmises en direct ou en différé sur ses chaînes. En outre, le **CONTRACTANT** est autorisé à les diffuser gratuitement dans ses propres locaux professionnels, aux fins de promotion ou de contrôle desdits programmes uniquement ;
- exploiter les œuvres diffusées dans le cadre du programme considéré en vidéo à la demande payante ou gratuite, quelles qu'en soient les modalités, sans autorisation préalable de la **SCAM** aux conditions applicables à ce mode d'exploitation.

Il est en tant que de besoin rappelé que l'autorisation ainsi délivrée au **CONTRACTANT** ne confère pas aux tiers, quel qu'il soit, le droit de relayer, communiquer par quelque moyen que ce soit tout élément des programmes, sans avoir conclu au préalable avec la **SCAM** une convention l'autorisant à cet effet.

Enfin, demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur - notamment des producteurs- et tous autres droits non administrés par la **SCAM** qui pourraient être concernés par les exploitations objet des présentes, droits pour lesquels il appartient au **CONTRACTANT** d'obtenir les autorisations nécessaires.

2. Droit moral et droits réservés

Le **CONTRACTANT** est seul responsable des aménagements qu'il apporterait à une œuvre pour satisfaire aux exigences de ses activités visées au présent contrat. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, la mention du nom des auteurs et leur

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards de la SCAM qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

qualité, le droit moral des auteurs étant à cet égard expressément réservé conformément au code de la propriété intellectuelle.

L'autorisation consentie par le présent contrat ne concerne pas les droits d'auteur dérivés tels que les droits d'adaptation ou de traduction sous quelque forme que ce soit. Les adaptations et les traductions d'œuvres appartenant au Répertoire de la **SCAM** ne pourront être réalisées licitement qu'avec l'autorisation des auteurs ou ayants droit desdites œuvres et aux conditions fixées en accord avec eux.

Par ailleurs, la rémunération prévue au présent contrat ne couvre pas les droits d'exclusivité des œuvres spécialement commandées par le **CONTRACTANT**, qu'il s'agisse d'œuvres originales ou d'œuvres dérivées, traductions, adaptations ou aménagements d'œuvres existantes.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le présent contrat prend effet au [A COMPLETER] et restera en vigueur jusqu'au [A COMPLETER].

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période d'un an, sous réserve de sa dénonciation par l'une des Parties signataire adressée par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 4 – TERRITOIRES

[Territoires de compétence directe de la Scam, mentionnés à titre indicatif mais qui ne seront couverts que sous réserve d'une exploitation effective et de recettes d'exploitation y associées]

- **4.1 Exploitations linéaires**

L'autorisation de la **SCAM** est délivrée pour les territoires suivants : France, Belgique, Luxembourg, Monaco, Andorre et Canada francophone.

Par dérogation, pour les services édités depuis le territoire français, au titre des diffusions en ligne en simultané (simulcast) et pour les seules œuvres dont l'exercice des droits patrimoniaux des auteurs lui a été confié pour le monde entier par ses membres, l'autorisation donnée par la **SCAM** vaut pour le monde entier.

- **4.2 Exploitations non-linéaires**

L'autorisation de la **SCAM** est délivrée pour les territoires suivants : France, Belgique, Luxembourg, Monaco, Andorre et Canada francophone, sans préjudice du Règlement européen 2017/1128 du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne au sein de l'Union Européenne permettant aux utilisateurs d'y accéder temporairement hors de son pays de résidence.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS FINANCIERES

En contrepartie de l'autorisation donnée par la **SCAM** au **CONTRACTANT** pour les exploitations qu'il effectue de son répertoire sur ses services linéaires et non-linéaires et en référence aux grilles tarifaires annexées au présent contrat (Annexe 2), les Parties sont convenues que le **CONTRACTANT** verse à la

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards de la SCAM qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

SCAM une redevance annuelle hors taxes calculée par application, sur l'assiette de calcul ci-après définie, des taux d'intervention suivants :

- de XXXX % (XXXX pour cent) pour les exploitations linéaires ;
- de XXXX % (XXXX pour cent) pour les exploitations non-linéaires.

5.1 Assiettes de calcul

○ 5.1.a Exploitations linéaires

L'assiette de calcul du taux comprend l'ensemble des recettes hors TVA énumérées ci-après :

Les recettes publicitaires encaissées par le **CONTRACTANT** liées aux diffusions linéaires (y compris le « simulcast » en « streaming » vidéo) sous quelque forme que ce soit – étant entendu que, pour le « simulcast », sont donc exclues les recettes du service liées aux services non linéaires telles que visées au paragraphe correspondant –, telles que notamment spots, publi-information, promotion, échanges, bartering, placement de produit, parrainage, sponsoring (y compris tout investissement publicitaire dans le cadre d'opérations spéciales qui entreraient dans les recettes *du/des services*) ; desdites recettes publicitaires seront déduits, avant le calcul de la redevance de droit d'auteur, les frais de régie publicitaire réels acquittés par le **CONTRACTANT**, dans la limite d'un plafond de 22 % pour les diffusions en mode linéaire ;

- Les recettes « tiers distributeurs », à concurrence de 25 % de leur montant, perçues par le **CONTRACTANT** pour l'exploitation de ses services linéaires auprès des opérateurs de réseaux câblés, des opérateurs de bouquet satellitaire, des opérateurs de télévision par (x)DSL, des opérateurs de réseaux de fibre optique (FTT(x)), des opérateurs diffusant via un réseau de téléphonie mobile, des distributeurs de chaînes de télévision par Internet et des distributeurs commerciaux des chaines de la TNT, situés sur le territoire de l'Etat français et à l'étranger, en contrepartie de la mise à disposition de ses programmes ;
- Les dons, dotations ou subventions, à l'exclusion des crédits d'impôts, accordés par l'Etat, les collectivités territoriales, des autorités européennes, ou par tout autre organisme ainsi que par tout actionnaire, et liées aux exploitations linéaires autorisées par le présent contrat.

Ces recettes font l'objet de la déduction suivante dans la mesure où *le/les services* du **CONTRACTANT** y sont assujettis, et dans la limite du montant réellement acquitté par chacun d'entre eux :

- La taxe sur la publicité télévisuelle et autres ressources liées à la diffusion de services de télévision (Articles L. 454-1 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services).

Dans l'hypothèse où cette taxe, une fois acquittée, ferait l'objet d'un remboursement total ou partiel quelles qu'en soient les modalités, le montant correspondant à ce remboursement sera réintégré à la recette nette de la période considérée, afin de permettre à la **SCAM** de réviser le montant de la rémunération qui leur est due et de procéder en conséquence à l'établissement d'une note de débit complémentaire. Les coupures momentanées de programmes n'ont aucune incidence sur la somme totale due par le **CONTRACTANT**.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards de la SCAM qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

○ **5.1.b Exploitations non-linéaires**

- Les recettes publicitaires liées à la diffusion des services non-linéaires – étant entendu que sont visées ici pour le « simulcast » les publicités ajoutées en pre-roll, mid-roll ou post-roll du flux vidéo – , comptabilisées net des impayés dans le cadre de la mise à disposition des programmes, que la publicité soit visible sur les services numériques eux-mêmes du **CONTRACTANT** (sites Internet, applications mobiles ...) ou directement intégrée au « player » de visualisation des programmes, sous forme notamment (i) de spots ou messages publicitaires, (ii) échanges, (iii) bartering, (iv) parrainage ou sponsoring, (v) de placement de produits si applicable ; desdites recettes publicitaires seront déduits, avant le calcul de la redevance de droit d'auteur, les frais de régie publicitaire réels acquittés, dans la limite d'un plafond de 30 % pour les diffusions en mode non-linéaire ;
- Les recettes que le **CONTRACTANT** encaisse directement auprès de ses abonnés par un paiement optionnel supplémentaire (« paywall ») en contrepartie de la mise à disposition de son/ses service(s); desdites recettes d'abonnement seront déduits les charges spécifiques liées à la gestion d'abonnés, aux frais de recrutement des abonnés, au magazine des abonnés et au centre d'accueil téléphonique, avec un plafond de 21% desdites recettes ;
- Des recettes perçues par le **CONTRACTANT** auprès des services de partage de contenus en ligne au titre d'un éventuel partage des recettes publicitaires réalisées par celles-ci, à l'exception des recettes perçues des plateformes YouTube, Dailymotion et celles du groupe Meta (Facebook et Instagram), ces dernières ayant accepté dans le cadre d'un accord qu'elles ont conclu avec la **SCAM** de prendre à leur charge les redevances dues par le **CONTRACTANT** ; Dans l'hypothèse où celles-ci cesseraienr de prendre ces redevances à leur charge, la **SCAM** en informerait le **CONTRACTANT** afin que celui-ci déclare en application du présent paragraphe les recettes qu'il aura perçues auprès des plateformes concernées ;
- Les recettes « tiers distributeurs », à concurrence de 25 % de leur montant, perçues par le **CONTRACTANT** pour l'exploitation de ses services non-linéaires auprès des opérateurs de réseaux câblés, des opérateurs de bouquet satellitaire, des opérateurs de télévision par (x)DSL, des opérateurs de réseaux de fibre optique (FTT(x)), des opérateurs diffusant via un réseau de téléphonie mobile, des distributeurs de chaînes de télévision par Internet et des distributeurs commerciaux des chaines de la TNT, situés sur le territoire de l'Etat français et à l'étranger, en contrepartie de la mise à disposition de ses programmes ;
- Les dons, dotations ou subventions, à l'exclusion des crédits d'impôts, accordés par l'Etat, les collectivités territoriales, des autorités européennes, ou par tout autre organisme ainsi que par tout actionnaire, et liées aux exploitations non-linéaires autorisées par le présent contrat.

Ces recettes font l'objet de la déduction suivante dans la mesure où *le/les services* du **CONTRACTANT** y sont assujettis, et dans la limite du montant réellement acquitté par chacun d'entre eux :

- La taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (Articles L. 454-16 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services).

Dans l'hypothèse où cette taxe, une fois acquittée, ferait l'objet d'un remboursement total ou partiel quelles qu'en soient les modalités, le montant correspondant à ce remboursement sera réintégré à la recette nette de la période considérée, afin de permettre à la **SCAM** de réviser le montant de la

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards de la SCAM qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

rémunération qui leur est due et de procéder en conséquence à l'établissement d'une note de débit complémentaire.

5.2 Minimum Garanti

Le montant de la redevance de droits d'auteur pourra, le cas échéant, être réduit au prorata du nombre de mois d'activité, tout mois entamé étant dû.

- **5.2.a Exploitations linéaires**

La redevance telle que calculée selon l'article 5.1.a au titre des exploitations linéaires ne saurait être inférieure à un minimum garanti de redevance annuelle fixé à **XXXX € H.T (XXXX euros hors taxes)**.

- **5.2.b Exploitations non-linéaires**

La redevance annuelle due, telle que calculée selon l'article 5.1.b au titre des exploitation non-linéaires, ne saurait être inférieure à une redevance minimale de **0,0002 € H.T (zéro virgule zéro zéro zéro deux centimes d'euro hors taxes)** par contenu streamé et téléchargé, autrement dit **0,20 € HT (zéro virgule vingt centimes d'euro hors taxes)** pour **1 000 (mille)** contenus streamés et téléchargés.

En toute hypothèse, la redevance annuelle due au titre des exploitation non-linéaires ne saurait être inférieure à un minimum garanti de **1500 € HT (mille cinq cent euros hors taxes)**.

5.3 Révision

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties anticipe lors de l'année d'exploitation N, une baisse ou hausse de l'utilisation du répertoire de la **SCAM** prévue pour l'année N et en informe l'autre partie au cours de cette même année, la **SCAM** procédera à une analyse annuelle des programmes au plus tard le 30 juin de l'année N+1, étant rappelé à cet égard que le **CONTRACTANT** est tenu d'honorer ses obligations administratives dans les délais prévus au présent contrat. Si cette analyse confirme une baisse ou une hausse du répertoire de la **SCAM**, les conditions financières associées au nouveau taux d'utilisation constaté seront appliquées, conformément à la grille tarifaire indiquée en Annexe 2, aux exploitations de l'année N, lors de la facturation du solde de l'année (ou de l'exercice social) N, établie en N+1 à réception des éléments financiers définitifs de l'année (ou de l'exercice social) N. Par voie de conséquence, les à-valoir trimestriels facturés au titre de l'année (ou l'exercice social) N+1 feront également l'objet d'un réajustement rétroactif.

Nonobstant les conditions de révision précitées, il est entendu que les Parties se renconteront chaque année, à la demande de l'une ou de l'autre, entre le 15 juin et le 15 octobre, afin d'échanger sur l'évolution de la stratégie éditoriale de la chaîne du **CONTRACTANT**. A cette occasion, elles pourront anticiper une variation de l'utilisation des œuvres représentées par la **SCAM** et, par voie de conséquence, en mesurer l'impact sur le taux d'intervention prévu au présent contrat.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FACTURATION

La redevance, telle que fixée ci-dessus, sera acquittée auprès de la **SCAM** selon les modalités suivantes :

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards de la SCAM qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

Le **CONTRACTANT** versera à la **SCAM**, à l'issue de chaque trimestre et au plus tard le 10 du mois suivant, une somme à valoir égale au quart de la redevance annuelle due par le **CONTRACTANT** au titre de l'année écoulée. Au plus tard le 30 avril suivant l'expiration de la période annuelle (ou de l'exercice social) considérée, le **CONTRACTANT** communiquera à la **SCAM** les éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance définitive, suivant le format de déclaration figurant en Annexe 3 et convenu d'un commun accord entre les parties.

Dès lors qu'elle disposera des éléments comptables définitifs sus-indiqués, la **SCAM** fera connaître au **CONTRACTANT** le montant des sommes lui restant dues compte tenu des à-valoir trimestriels versés, sommes que le **CONTRACTANT** lui règlera dans les trente jours suivant réception de la note de débit correspondante. Si le montant des à-valoir trimestriels versés est supérieur au montant des droits dus par le **CONTRACTANT**, la différence sera affectée sur la redevance due au titre de l'année suivante.

ARTICLE 7 - TAXES

Le montant de la rémunération due au titre du présent contrat, devra être majoré de la TVA ainsi que des contributions dues aux organismes sociaux, aux taux en vigueur, appliquées sur le montant de la rémunération hors taxes.

ARTICLE 8 – PENALITES DE RETARD

Pour tout retard dans le paiement des à-valoir ou du solde de la redevance exigible en vertu des stipulations ci-dessus, le **CONTRACTANT** s'engage à payer à la **SCAM**, de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la (des) note(s) de débit correspondante(s) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises, qui fera l'objet d'une facturation distincte des sommes dues au principal.

En outre, le non-paiement de la redevance exigible dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (quarante euros), sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées par la **SCAM** et dûment justifiées.

ARTICLE 9 – FOURNITURE DE LA DOCUMENTATION

De manière à permettre la répartition des sommes dues au titre du présent contrat, le **CONTRACTANT** remettra à la **SCAM**, au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, la documentation complète relative aux œuvres utilisées pour ses activités autorisées aux termes du présent contrat, à savoir :

1/ Pour la documentation liée à l'exploitation des programmes sur la/les chaîne(s) linéaire(s) XXXX du **CONTRACTANT**, les modalités d'établissement de la documentation devront être arrêtées d'un commun accord entre le **CONTRACTANT** et la **SCAM** étant précisé que le **CONTRACTANT** s'engage à utiliser le format DIP 4 permettant de fournir cette documentation par voie électronique.

En cas de difficulté pour le **CONTRACTANT** dans l'utilisation du format DIP 4, comme de manière générale, dans ses déclarations auprès de la **SCAM**, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'un format de présentation et résoudre les difficultés.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards de la SCAM qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

La documentation fournie intégrera *a minima* les informations ci-après :

- le titre français, les sous-titres ou titres alternatifs de chaque œuvre, son année de production, son pays d'origine et sa durée ;
- pour les séries documentaires : le numéro de la saison et le numéro de l'épisode ;
- dans la mesure où il existe, l'identifiant ISAN ;
- les noms et prénoms du réalisateur ;
- le genre du programme (magazine, documentaire, sport...) ;
- les noms et prénoms des co-auteurs éventuels ;
- la diffusion en VO/VF, les noms et prénoms des auteurs de traduction, doublage, sous-titrage...

2/ Pour la documentation liée à l'exploitation des programmes sur le/les service(s) non-linéaires du CONTRACTANT, le **CONTRACTANT** s'engage à utiliser le format DIP 4i ou DDEX, visé et accepté par les Parties, permettant de fournir cette documentation par voie électronique.

En cas de difficulté pour le **CONTRACTANT** dans l'utilisation du format DIP 4i ou DDEX, comme de manière générale, dans ses déclarations auprès de la **SCAM**, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'un format de présentation et résoudre les difficultés.

Sans préjudice des dispositions du présent contrat, les informations relatives à chaque œuvre ne peuvent être transmises par la **SCAM** qu'à l'auteur ou au(x) titulaire(s) du droit d'auteur concerné(s).

ARTICLE 10 - GARANTIE

La **SCAM**, dans la limite des autorisations données et des droits qu'elle exerce aux termes de ses statuts pour les besoins de la délivrance de ladite autorisation, garantit le **CONTRACTANT** contre un éventuel recours de ses membres et des tiers qui revendiqueraient des droits d'auteurs ayant été apportés à la **SCAM** et concernés par les autorisations consenties au à l'occasion des exploitations couvertes par le présent contrat. Le cas échéant, le **CONTRACTANT** en informera la **SCAM**.

La **SCAM** s'engage également, s'il y a lieu, à aider le **CONTRACTANT** à régler les difficultés qu'il rencontrerait en raison de la diffusion d'œuvres d'auteurs non-membres qui pourraient relever de son répertoire, notamment en lui apportant le concours technique de ses services.

Si la **SCAM** venait, pour quelque cause que ce soit, à enregistrer une diminution ou une augmentation du nombre des ayants droit qu'elle représente d'une importance telle que son répertoire futur s'en trouverait notablement modifié, les Parties se réuniraient de bonne foi pour réviser l'accord en conséquence.

De la même manière, toute modification touchant l'assiette actuellement prise en considération pour le calcul des droits d'auteur ou son contenu, qui serait due à des éléments nouveaux intervenus en cours d'exécution du contrat et qui aurait pour conséquence une diminution ou une augmentation notable en valeur relative des droits versés par application du présent contrat, pourrait également entraîner une révision du présent contrat à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Enfin, la **SCAM** s'engage, dans le respect de l'article L324-6 du Code de la propriété intellectuelle à ne pas traiter le **CONTRACTANT** de manière discriminatoire par rapport aux autres services de télévision qui ont une activité comparable en ce qui concerne l'ensemble des termes du présent contrat et

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards de la SCAM qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

notamment les obligations financières prévues au présent contrat (en particulier le taux de redevance applicable et l'assiette de calcul de la redevance).

ARTICLE 11 – MESURES TECHNIQUES

Le **CONTRACTANT** veille à mettre en place des mesures techniques visant à assurer le respect des limites de l'autorisation délivrée au présent contrat et à en informer la **SCAM**, à sa demande.

Les mesures techniques de protection sont d'une part, adaptées en fonction de l'évolution des systèmes de protection et des règles de l'art et d'autre part, correspondent à un niveau de sécurité raisonnable compte tenu des possibilités de contournement connues à un moment donné.

Dans l'hypothèse où le **CONTRACTANT** s'engagerait à prendre d'autres mesures techniques vis-à-vis des titulaires de droits voisins, reconnues comme fiables pour empêcher toute utilisation non expressément autorisée par le présent contrat, il en fera bénéficier, dans la mesure du possible, les œuvres représentées par la **SCAM**.

Les Parties s'informeront mutuellement de tout acte d'utilisation non autorisé dont elles auraient connaissance et, d'autre part, coopéreront, dans les limites strictement prévues par la loi pour la mise en œuvre de moyens permettant de faire cesser ces actes illicites et obtenir réparation du préjudice subi à ce titre.

ARTICLE 12 - MENTIONS

Le **CONTRACTANT** s'engage à ce que figure sur une page de son Site, lorsque cela est techniquement faisable, un avertissement clairement identifiable par le public, rédigé tel que ci-dessous ou dans des termes similaires :

« Tous les droits des auteurs des œuvres protégées reproduites et communiquées sur ce site, sont réservés. Sauf autorisation, toute utilisation des œuvres autre que la reproduction et la consultation individuelles et privées est interdite ».

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité du contenu du présent contrat, les négociations et échanges de données qui l'ont précédé ainsi que toutes les informations qui pourraient lui être communiquées relatives aux obligations financières, à la facturation, à la documentation, à un éventuel contrôle par la **SCAM** et aux données personnelles et s'interdit de les communiquer à des tiers aux exceptions suivantes :

- si ces informations ont fait l'objet de diffusions publiques antérieures avec l'accord de la partie concernée,
- si ces informations doivent être données sous obligation judiciaire, administrative, réglementaire ou légale ou si elles sont requises par l'Arcom,

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards de la SCAM qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

- aux employés, aux organes de direction, administrateurs, membres du Conseil de Surveillance, commissaires aux comptes et aux conseils extérieurs soumis à des obligations de confidentialité.

La présente clause s'applique pour toute la durée du contrat et pour les cinq années qui suivent sa résiliation éventuelle.

ARTICLE 14 - CONTROLE

La **SCAM** se réserve le droit, au plus une fois par an et avec un préavis de quinze jours calendaires de faire vérifier à ses frais par un auditeur indépendant et tenu au secret professionnel, sans qu'il soit besoin d'une désignation par un tribunal ou une autorité quelconque à cet effet, les éléments nécessaires au calcul de la redevance de droit d'auteur.

Le **CONTRACTANT** s'engage à autoriser à cet auditeur l'accès de ses installations et des services techniques, à lui communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de sa mission, et, de manière générale, à ne pas faire obstacle par quelque moyen que ce soit à l'accomplissement de sa mission.

Si la vérification fait ressortir un montant de redevance supérieur d'au moins 5% par rapport au montant de redevance calculé à partir des déclarations initiales du **CONTRACTANT** pendant ou pour la période contrôlée, les frais de contrôle sont mis à la charge de celui-ci, à la condition que le rappel résulte d'une erreur de sa part.

ARTICLE 15 – INTUITU PERSONAE

Le **CONTRACTANT** ne peut transférer, à un titre quelconque, le bénéfice des présentes à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable écrit de la **SCAM**.

ARTICLE 16 - RESILIATION

La **SCAM** aura la faculté de résilier le présent contrat en cas de non-paiement par le **CONTRACTANT** à la date fixée de la redevance ou des à-valoir dus en application du présent contrat, de non-fourniture de tous les renseignements nécessaires à la détermination de la redevance, ou de non remise d'une documentation satisfaisant aux conditions stipulées.

Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi au **CONTRACTANT** par la **SCAM** d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 17 –PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour l'exécution du présent contrat, les **Parties** seront amenées à collecter des données à caractère personnel pour la perception des droits d'auteur et la facturation de ces droits. A cette fin, la **SCAM** pourra transmettre ces données personnelles aux mandants et/ou organismes de gestion collectives avec qui elle a des accords de représentation et aux organismes sociaux et fiscaux.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards de la SCAM qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

Les **Parties** reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, être en conformité avec le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (ci-après le « RGPD » ou le « Règlement ») ainsi qu'avec la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (ci-après « La réglementation interne »). Le sens donné aux termes « données à caractère personnel » ou « données personnelles », « sous-traitant » est celui tel que défini par le RGPD et la Réglementation interne.

Dans ce cadre, chaque **Partie** se conforme (et s'assure que ses directeurs, employés, dirigeants, sous-traitant se conforment) aux obligations suivantes :

- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre des destructions fortuites ou illicites, pertes, altérations accidentelles, divulgations ou accès non autorisés et fournir un niveau de sécurité adapté au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger. Dès qu'une Partie a connaissance d'une faille de sécurité affectant les données personnelles traitées dans le cadre du présent Contrat, elle s'engage à notifier l'autre Partie de ladite faille dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance ;
- lorsqu'il s'agit de données personnelles transmises exclusivement dans le cadre du présent Contrat, ne jamais utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du présent Contrat ;
- vérifier que des mesures appropriées sont prises pour informer de manière transparente les personnes concernées (i) quant aux traitements réalisés sur leurs données personnelles (identité du responsable de traitement, finalités du traitement, catégories de données personnelles, destinataires des données personnelles, transfert des données personnelles vers un pays tiers, durée de conservation) et (ii) quant à leurs droits (information, accès, rectification et suppression, droit d'opposition) ;
- répondre (i) aux demandes des personnes concernées portant sur le traitement de leurs données à caractère personnel et (ii) aux demandes de l'autre Partie ou de l'autorité de contrôle concernant le traitement des données personnelles.

Les caractéristiques des traitements et des catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- Personnes concernées : Auteurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'œuvre (ex : interprète, producteur...).
- Finalités du transfert : collecte, répartition, documentation, facturation.
- Catégories de données : identification de l'œuvre (codes nationaux et internationaux des produits et des œuvres, à savoir ISAN, EIDR, ect.) ; identification des auteurs et de leurs ayants droit ; identification de l'exploitation de l'œuvre et des caractéristiques de l'exploitation ;

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards de la SCAM qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

informations financières liées à la collecte et à la répartition des droits ; informations relatives aux œuvres non identifiées.

- Destinataires : Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants ou aux catégories de destinataires suivantes : à la **SCAM**, son personnel et ses sous-traitants et mandants et/ou organismes de gestion collectives avec qui elle a des accords de représentation et aux organismes sociaux et fiscaux.
- Durée de conservation : Les données sont conservées pendant toute la durée des droits d'auteur selon les législations nationales en vigueur.

ARTICLE 18 - LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française et notamment le code de la propriété intellectuelle. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumis aux tribunaux compétents de Paris y compris en cas d'appel en garantie et de la pluralité de défendeurs.

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'application ou de l'interprétation du présent contrat avant d'engager une autre procédure quelconque.

ARTICLE 19 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent de signer électroniquement le présent accord conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil par le biais d'une solution certifiée de signature électronique constituant un procédé fiable d'identification.

A cet effet, les Parties :

- reconnaissent, en application des articles 1365 et suivants du Code civil, la validité du présent contrat formalisé sur support électronique,
- reconnaissent l'effet juridique de la signature électronique et sa recevabilité comme preuve en justice,
- et s'engagent à ne pas contester l'opposabilité et la force probante de ce procédé de signature sur le fondement de sa nature électronique.

Fait à Paris ,
Le

Pour XXXX

Pour la SCAM

Mme/M.
XXXX

M. Hervé RONY
Directeur général

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards de la SCAM qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ANNEXE 1 : REPERTOIRE DE LA SCAM

Le répertoire de la **SCAM** est constitué par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié par ses membres par voie d'apport conformément aux termes de ses statuts, ainsi que par les œuvres dont l'exercice des droits y afférents lui a été confié, pour ses territoires d'intervention, par des sociétés d'auteurs étrangères en vertu d'accords de représentation (la liste des accords concernant l'exploitation des œuvres en ligne à la demande précisée ci-après).

Ces œuvres sont principalement :

les œuvres audiovisuelles :

- les œuvres à caractère documentaire ou pédagogique ou d'information tels les évocations, essais, études, récits, portraits, entretiens, reportages, chroniques, magazines, vidéos de création, vidéos de vulgarisation, tutoriels, films d'entreprise et toutes les créations audiovisuelles faites à partir d'images de synthèse ou de graphismes de toutes sortes et les œuvres à caractère docu-dramatique,
- Les programmes récurrents, les sujets de magazines audiovisuels, ou épisodes de séries, ayant recours le cas échéant à une incarnation ou à une mise en situation, concernant notamment la culture (littérature, spectacle vivant, cinéma, musique, arts graphiques et plastiques, architecture, urbanisme, gastronomie ...), l'histoire, la société, la géopolitique, les sciences ou les techniques, la nature, l'environnement, la géographie, la vie des animaux, le sport et les loisirs, de même que les thématiques éducation, découverte, consommation, voyage, art de vivre, santé, bien être ou constituant de simples divertissements etc. ;

les œuvres radiophoniques, orales et sonores :

- les œuvres à caractère documentaire ou pédagogique ou d'information tels que les évocations, essais, études, récits, portraits, entretiens ou interviews, débats, reportages, billets ou chroniques, magazines, séries, conférences, pièces expérimentales, œuvres littéraires de fiction non dramatisées et les œuvres à caractère docu-dramatique,
- Les programmes récurrents, ou épisodes de séries, ayant recours le cas échéant à une incarnation ou à une mise en situation, concernant notamment la culture (littérature, spectacle vivant, cinéma, musique, arts graphiques et plastiques, architecture, urbanisme, gastronomie ...), l'histoire, la société, la géopolitique, les sciences ou les techniques, la nature, l'environnement, la géographie, la vie des animaux, le sport et les loisirs, de même que les thématiques éducation, découverte, consommation, voyage, art de vivre, santé, bien être ou constituant de simples divertissements, etc. ;

les œuvres journalistiques ;

les traductions, doublages et sous titrages d'œuvres relevant du répertoire de la SCAM ;

les œuvres littéraires ;

les œuvres multimédias ;

les images fixes : photographies, dessins (dessins de presse, BD ...), illustrations.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards de la SCAM qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ANNEXE 2 : GRILLES TARIFAIRES DE LA SCAM

TV linéaire		
Taux d'utilisation du répertoire	Taux d'intervention	Minimum garanti
0% < X < 0,1%	Chaîne TNT : 2500 € / Autres chaînes : 500 €	Chaînes TNT : 2500 € /Autres chaînes : 500 €
0,1% ≤ X < 3%	0,10%	
3% ≤ X < 6%	0,25%	
6% ≤ X < 9%	0,50%	
9% ≤ X < 12%	0,70%	
12% ≤ X < 16%	1,00%	
16% ≤ X < 20%	1,25%	
20% ≤ X < 25%	1,50%	
25% ≤ X < 30%	1,75%	
30% ≤ X < 35%	2,00%	
35% ≤ X < 42%	2,25%	
42% ≤ X < 50%	2,50%	
50% ≤ X < 100%	3,00%	Chaînes TNT : 10 000 € /Autres chaînes : 2 000 €

Taux d'occupation Du répertoire éligible Scam	SMAD Modèle gratuit
< 0,1%	Forfait : 1500 € HT / an
0,1% ≤ x < 3%	0,15%
3% ≤ x < 6%	0,38%
6% ≤ x < 9%	0,75%
9% ≤ x < 12%	1,05%
12% ≤ x < 16%	1,50%
16% ≤ x < 20%	1,88%
20% ≤ x < 25%	2,25%
25% ≤ x ≤ 30%	2,63%
30% ≤ x < 35%	3,00%
35% ≤ x < 42%	3,38%
42% ≤ x < 50%	3,75%
50% ≤ x ≤ 100%	4,50%

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards de la SCAM qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ANNEXE 3 : FORMAT DE DECLARATION FINANCIERE

[A COMPLETER]

Document type